



Règlement n° 840

Règlement décrétant les taux d'imposition des diverses taxes foncières, de cueillette d'ordures ménagères, de consommation d'eau, d'assainissement des eaux et de déneigement, pour l'année 2010.

Attendu que le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines doit se procurer par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour rencontrer ses dépenses d'administration et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère France Majeau, à la séance ordinaire du 8 décembre 2009, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

À ces causes, à une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Guy Charbonneau.

Il est unanimement résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 840, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1: Que la taxe foncière générale à taux variés par cent dollars d'évaluation, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2010, sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité de la manière suivante :

Taux général (résiduel)	0,93
Taux non résidentiel	2,001
Taux industriel	2,14
Taux terrains vacants desservis	0,93
Taux six logements ou plus	0,93
Exploitation agricole	0.93

Qu'une taxe foncière spéciale à taux unique par cent dollars d'évaluation telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année financière 2010 sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité de la manière suivante :

Taxe spéciale CIT (transport en commun)	0,04
--	------

Article 2: Que la tarification pour la cueillette des ordures ménagères soit imposée et prélevée pour l'année 2010 de la manière suivantes, à savoir:

- a) Sur tout propriétaire de maison ou résidence privée située dans les limites de la municipalité, une tarification de cent quarante-sept dollars (147,00 \$) par unité de logement;
- b) Sur tout propriétaire d'établissement de commerce, épicerie, restaurant, magasin quelconque, entrepôt, hôtel, bureau ou autre établissement, une tarification de cent quarante-sept dollars (147,00 \$), indépendamment et en plus de la tarification de cent quarante-sept dollars (147,00 \$) prévue au paragraphe a) du présent article et malgré le fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce ou bureau, ou non;
- c) Sur tout propriétaire de bureau et atelier de professionnel, commerce de service et commerce artisanal situé dans une habitation unifamiliale, jumelée ou isolée conformément à l'article 4.5.1.1 du règlement n° 540 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, une tarification de cinquante dollars (50,00 \$), indépendamment et en plus de la tarification de cent quarante-sept dollars (147,00 \$) prévue au paragraphe a) du présent article et malgré le fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce ou bureau, ou non;
- d) Sur tout propriétaire de résidence pour personnes âgées située dans les limites de la municipalité, une tarification de vingt dollars (20,00 \$) par chambre;

Article 3: Dans le cas de maison à appartements, édifice à bureaux et/ou commercial, la tarification de cueillette des ordures ménagères est imposée aux propriétaires de ces maisons, et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de cette tarification de leurs locataires ou occupants;

Article 4: Que la tarification pour le service d'eau potable fournie aux propriétaires, locataires ou autres occupants, maisons, commerces ou bâtiments situés dans un secteur desservi par l'aqueduc municipal, soit imposée et prélevée en la manière ci-après mentionnée, pour l'année 2010, à savoir:

- a) Deux cent sept dollars (207,00 \$) par unité de logements, commerce, bureau, place d'affaires mentionnée aux articles 3 et 4 du règlement numéro 626-A de la Ville Sainte-Anne-des-Plaines;
- b) Quarante dollars (40,00 \$) pour toute piscine munie d'un système de filtration;

Deux cent sept dollars (207,00 \$) par unité de logements, commerce, bureau place d'affaires mentionné aux articles 3 et 4 du règlement numéro 626-A de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et situé dans le développement du Domaine du Repos;

-
- c) Cinq cent quarante dollars (540,00 \$) pour une salle à manger, brasserie, salon de coiffure ou barbier;
 - d) Huit cent vingt dix dollars (820,00 \$) pour un hôtel-motel, piscine publique, boulangerie;
 - e) Mille quatre vingts dollars (1 080,00 \$) pour un lave-auto ou une buanderie;
 - g) Mille quatre vingts dollars (1 080,00 \$) pour tout établissement faisant le commerce de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;
 - h) Mille quatre vingts dollars (1 080,00 \$) pour tout commerce d'alimentation au détail ayant une superficie de plancher supérieure à 3 000 pieds carrés;
 - i) Deux mille cent soixante dollars (2 160,00 \$) pour une conserverie ou un abattoir;
 - j) Soixante dollars (60,00 \$) par chambre pour une résidence de personnes âgées;
 - k) Cinq cent quarante dollars (540,00 \$) pour tout établissement opérant un salon de toilettage d'animaux;

Article 5: Le propriétaire d'une résidence pour personnes âgées pourra, à son choix, et au lieu de la taxe prévue à l'article 4-j), installer un compteur d'eau pour fins de tarification de la taxe d'eau laquelle sera calculée de la façon suivante, à savoir:

Cinq cents dollars (500,00 \$) de base pour une consommation annuelle de 200 000 gallons impériaux. Tout excédent sera calculé à 0,19 \$ le mille gallons impériaux;

Article 6: Que la tarification pour l'assainissement des eaux, soit imposée et prélevée sur tout immeuble situé en secteur urbain et ce, en la manière ci-après mentionnée, pour l'année 2010, à savoir:

- a) Quatre-vingt-quatre dollars (84,00 \$) par unité de logements, commerce, bureau, place d'affaires;
- b) Cent quinze dollars (115,00 \$) pour une salle à manger, brasserie, salon de coiffure ou barbier;
- c) Cent soixante-dix dollars (170,00 \$) pour un hôtel-motel, piscine publique, boulangerie;
- d) Deux cent vingt dollars (220,00 \$) pour un lave-auto ou une buanderie;
- e) Deux cent vingt dollars (220,00 \$) pour tout commerce d'alimentation au détail ayant une superficie de plancher supérieure à 3 000 pieds carrés;

- f) Cent quinze dollars (115,00 \$) pour tout établissement opérant un salon de toilettage d'animaux;
- g) Vingt-cinq dollars (25,00 \$) par chambre pour une résidence de personnes âgées;

Article 7: Une tarification pour le service de déneigement et l'entretien des routes des rues privées du secteur du Lac des Plaines basée sur un montant de 150 \$ par unité de logement, pour les propriétés en frontage des rues Tour du Lac, Cécile et Guy.

Article 8 : Que la tarification pour le contrôle biologique des insectes piqueurs soit imposée pour 2010 sur tous les immeubles de la municipalité, et ce, en la manière ci-après mentionnée, à savoir :

- Cinquante dollars (50,00 \$) par unité de logements;
- Cinquante dollars (50,00 \$) par local commercial ou bureau situé ailleurs que dans une résidence privés;
- Dix dollars (10,00 \$) par chambre dans une résidence de personnes âgées;
- Mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) pour un terrain de golf 9 trous;
- Deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) pour un terrain de golf 18 trous;
- Dix dollars (10,00 \$) par lot desservi (eau, électricité) à l'intérieur d'un terrain de camping.

Article 9 : Les taxes et tarifications portent intérêt à raison de quatorze pour cent (14%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées;

Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le Conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. La résolution du Conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée;

Article 10: Le nombre de versements est fixé à quatre (4) versements égaux, payables conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale et ce, pour tout compte dont le montant excède 300,00 \$;

Les dates d'échéance sont fixées de la façon suivante:

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| 1 ^{re} échéance: | 24 février 2010 |
| 2 ^e échéance: | 5 mai 2010 |
| 3 ^e échéance: | 4 août 2010 |
| 4 ^e échéance: | 3 novembre 2010 |

Le privilège de payer en quatre (4) versements est conservé. Si le 1^{er} versement n'est pas effectué à la date prescrite, les intérêts sont alors calculés en fonction du ou des versements en retard.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 22 décembre 2009

En vertu de la résolution: 2009-373

Guy Charbonneau, Maire

Serge Lepage, LL.L., Greffier